

REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

Applicable à partir du 01 AVR. 2025

Le présent règlement a pour but de favoriser le bon fonctionnement des aires d'accueil des Gens du voyage de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et de définir les droits et obligations des personnes accueillies durant leur séjour.

Il réglemente les conditions de stationnement et de séjour des Gens du voyage.

Il est affiché à l'entrée de chaque aire d'accueil sur le panneau extérieur prévu à cet effet et également disponible au téléchargement sur le site internet du Grand Périgueux.

Ce règlement est accepté et contresigné par tout bénéficiaire d'un emplacement sur une aire, qui devra le respecter et le faire respecter par ses proches, afin que le séjour soit le plus agréable possible.

Les 6 aires d'accueil permanentes de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ont pour vocation d'accueillir les résidences mobiles de Gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Le règlement intérieur des aires permanentes d'accueil de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux est soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Les 6 aires d'accueil permanentes

- **Aire de Trélissac**
 - 16 places (8 emplacements)
Lieu-dit Montignac 40 Avenue de l'automobile 24750 Trélissac.
- **Aire de Chancelade**
 - 8 places (4 emplacements)
Route d'Angoulême 24650 Chancelade.
- **Aire de Marsac sur l'Isle**
 - 8 places (4 emplacements)
170 Chemin du Claud de l'Eau 24430 Marsac sur l'Isle.
- **Aire de Coulounieix-Chamiers**
 - 24 places (12 emplacements)
Lieu-dit « La Rampinsolle » RN 21 24660 Coulounieix-Chamiers.
- **Aire de Boulazac**
 - 16 places (8 emplacements)
Route du Branchier 24750 Boulazac.
- **Aire de Razac sur l'Isle**
 - 8 places (4 emplacements)
Aux Moulineaux 24430 Razac sur l'Isle.

I / L'admission

Article 1 : Accès aux aires d'accueil

Les aires d'accueil sont réservées aux personnes issues de la communauté des gens du voyage dans la limite des places disponibles.

En cas de besoin les gestionnaires sont joignables, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 au **05 24 13 83 47** sauf empêchement ou cas de force majeure.

Article 2 : Obligations lors de l'arrivée

Obligation des occupants :

Lors de leur arrivée, les occupants sont tenus de :

- présenter une pièce d'identité et le livret de famille,
- fournir la composition du groupe familial qui réside sur l'emplacement,
- verser le dépôt de garantie 150 euros ,
- effectuer le prépaiement d'un forfait d'ouverture de 20 € minimum pour l'emplacement et la consommation des fluides.

Le paiement du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. **Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.**

Chaque usager doit occuper uniquement l'emplacement qui lui est attribué. Chaque emplacement doit être occupé dans la limite de deux caravanes. L'installation d'une petite caravane dite de « cuisine » peut être autorisée sur l'emplacement par décision des gestionnaires.

Obligation de la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux :

Lors d'une arrivée les gestionnaires doivent remettre :

- une convention d'occupation,
- un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties. Cet état des lieux précisera les montants des retenues pour dégradation (cf annexe 1).
- un livret d'accueil,
- une fiche tarifaire détaillant le prix de la redevance journalière (droit de place), le prix de l'eau et le prix de l'électricité,
- le présent règlement intérieur,
- une attestation de séjour permettant l'inscription des enfants à l'école.

Article 3 : Refus d'admission

L'admission sur le terrain peut être refusée par le gestionnaire lorsque le responsable d'emplacement ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité aura lors d'un séjour précédent :

- provoqué des troubles sur le terrain,
- détérioré les biens mis à sa disposition ou nécessaires au fonctionnement de l'aire,
- commis d'autres actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable de l'aire d'accueil.

II / Le séjour

Article 4 : Equipements mis à disposition

A chacun des emplacements correspond :

- Un espace de stationnement pour deux caravanes,
- un bloc sanitaire comprenant une douche, un WC, un évier, un point d'eau et un emplacement pour un lave-linge,
- un étendoir à linge (fil à fournir par les occupants),
- un boîtier abritant des prises de courant,

Sur chaque aire d'accueil sont proposés des équipements communs :

- une aire de travail
- des candélabres
- des panneaux d'affichage
- un espace en herbe
- des barbecues
- des braseros
- des containers à déchets (bacs noirs à déchets ménagers, bacs jaunes pour le tri sélectif).

L'ensemble de ces équipements doivent être tenus propres et en état de fonctionnement sous peine de retenue sur les cautions de chaque usager présent sur l'aire.

Chaque emplacement (aire individuelle, bloc sanitaire, accessoires, mobilier urbain et plantations) doit être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants.

Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine et notamment les travaux de ferrailage et de mécanique qui ne sont autorisés que sur l'aire de travail collective.

L'aire de travail n'est pas une décharge pour les encombrants. Les occupants se doivent de déposer les encombrants dans les déchetteries du Grand Périgueux. Les gestionnaires se tiennent à disposition pour un rendez-vous.

En cas de problème de fonctionnement, de pannes, l'occupant est tenu d'avertir le personnel de gestion.

Article 5 : Paiement des redevances et des consommations d'eau et d'électricité

Les voyageurs admis sur le terrain devront s'acquitter par avance :

- d'un droit de place (taxe de séjour), qui correspond à une contribution aux frais de gestion locative, de collecte des déchets ménagers, d'éclairage public du terrain, de maintenance du site. Ce droit de place est fixé à 2€/jour/emplacement,
- des consommations individuelles d'eau et d'électricité sur la base de 0,18 € du Kwatt et de 4€ le m3.
- Tout solde négatif peut entraîner un courrier de rappel pour paiement des fluides,
- Tout solde négatif de - 50€ peut entraîner la clôture du compte de l'emplacement et le départ de l'occupant pour non-paiement de l'emplacement et des fluides,
- La gestion sur place est assurée par un passage régulier des gestionnaires sur les aires ou sur place au siège du Grand Périgueux.

Article 6 : Durée de séjour

Conformément au décret N° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, la **durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs pour tous les résidents** sur l'ensemble des aires d'accueil de l'agglomération du Grand Périgueux.

Des dérogations, dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le délai minimum entre deux séjours est fixé à deux mois.

D'un séjour à l'autre et dans la mesure des places disponibles, les familles sont tenues de séjourner sur un site différent de celui précédemment occupé.

Pendant les périodes de fermeture des aires, les occupants concernés doivent obligatoirement quitter le terrain. Ils leur seront proposé une autre aire dans la mesure des places disponibles. Ils s'engagent à quitter les lieux avant le premier jour de fermeture.

Dans le cas d'un refus et donc d'un départ des aires du Grand Périgueux, le délai entre deux séjours s'appliquera.

Article 7 : Occupation des emplacements

Chaque emplacement doit être occupé dans la limite des places disponibles. Le responsable de l'emplacement se doit de déclarer toutes les personnes occupant son emplacement.

Aucun changement d'emplacement ne peut intervenir sans autorisation du personnel de gestion et chaque famille est responsable de son emplacement et de tous les équipements qui s'y trouvent :

- le linge ne doit pas être posé en dehors des étendoirs prévus à cet effet,
- tout branchement illicite des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'évacuation est interdit,
- toute installation fixe, et/ou toute construction sont interdites sur l'aire d'accueil à l'exception des auvents de caravanes,
- il est interdit de faire des percements dans les surfaces goudronnées des voies et de l'emplacement ainsi que sur les bâtiments,
- il est interdit tous travaux qui modifient l'état de l'emplacement,
- il est expressément rappelé que le nettoyage des équipements et de la surface de l'emplacement mis à disposition est uniquement du ressort des occupants pendant leur séjour,
- le brûlage est interdit en dehors d'un conteneur prévu à cet effet et sur réserve de l'autorisation des gestionnaires.
- Les occupants ne doivent pas accepter les branchements illicites de personnes présentes sans droit ni titre sur leur emplacement sous peine de sanction (coupure des fluides, exclusion).

Toute dégradation, tout manque d'entretien des espaces fera l'objet d'une retenue sur caution. Faute d'identification du responsable de l'infraction au règlement intérieur, une retenue collective sur caution sera appliquée aux familles présentes sur l'aire au moment du constat.

Article 8 : Animaux

Les animaux sont acceptés sur autorisation des gestionnaires, dans ce cas ils doivent être attachés ou enfermés dans un enclos.

Conformément à la réglementation du code rural, les chiens considérés dangereux, à savoir de catégorie 1 (chiens d'attaque type Pit-Bulls, Mastiff, Tosa) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense type American Staffordshire, Rottweiler, Tosa) doivent être muselés et attachés. Le responsable doit d'être titulaire d'un permis de détention.

Article 9 : Les règles d'hygiène et de salubrité, obligations des occupants :

- tenue décente des occupants,
- respecter les règles d'hygiène et de salubrité,
- utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des déchets ménagers (bac noir), le tri sélectif (bac jaune).
- maintenir la propreté de leur emplacement et du site,
- se conformer aux règles de sécurité et aux règles établies,
- ne pas jeter de liquides, de matières polluantes ou dangereuses, de lingettes dans les réseaux d'assainissement et dans les évacuations des sanitaires (toilettes, douches, évier), ni sur le site (noues, fossés, espaces verts),
- la présence d'épave est interdite (véhicules, caravanes, deux roues),
- le dépôt et l'abandon des déchets encombrants sont interdits (machines à laver...),

- la circulation sur l'aire est soumise aux règles établies par le code de la route. La vitesse est par conséquent limitée à 10 km/h,
- les véhicules ne doivent pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne peuvent pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts,
- l'usage et la détention d'armes à feu (même de chasse), armes blanches, lance-pierres, objets contondants ou engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur le terrain et ses abords. C'est également une cause de renvoi immédiat.

Article 10 : Permanence d'urgence (incendie, fuites d'eau, disjonctions, coupure électrique générale)

Une **permanence d'urgence technique** est assurée le week-end du vendredi 16h30 au lundi matin et tous les soirs du lundi au jeudi de 17h30 à 8h30 au numéro suivant : **06.79.23.11.81**

Le gestionnaire d'astreinte pourra, si besoin, se déplacer sur les aires jusqu'à 20h maximum.

En aucun cas cette permanence n'est destinée à gérer les arrivées et les départs sur les aires d'accueil, ni à recharger les emplacements en fluide ou en électricité.

III / Le départ

Article 11 : les conditions de départ

Tout départ doit être signalé l'avant-veille au gestionnaire.

Le départ se fait en présence du gestionnaire du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 et le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 15h.

Article 12 : Etat des lieux de départ et restitution de la caution

Le départ de l'emplacement nécessite un état des lieux de sortie en présence du titulaire de l'emplacement. Il s'agit de comparer l'état de l'emplacement à la sortie de l'utilisateur par rapport à son entrée sur l'emplacement.

L'état des lieux précisera les retenues sur la caution en cas de dégradation. La caution est restituée en totalité à la fin du séjour lorsque les occupants libèrent leur emplacement en parfait état de propreté sans dégradation ni dette de leur part.

Dans le cas où l'utilisateur part volontairement sans avoir réalisé l'état des lieux en présence d'un gestionnaire, un état des lieux non contradictoire sera établi par le gestionnaire avec photos des éventuelles dégradations qui valideront les retenues sur caution si besoin.

IV / Responsabilités et litiges

Article 13 : responsabilité individuelle et collective

Les parents sont civilement responsables de leurs enfants.

Les visites d'un tiers sur un emplacement sont autorisées, le titulaire de l'emplacement est responsable des dégradations provoquées par toute personne qui séjourne avec lui (enfants, etc.) et les tiers lui rendant visite.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage ainsi que du personnel et des entreprises intervenant sur l'aire d'accueil.

Les occupants doivent respecter l'ordre public, ils sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins, les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. La tranquillité des occupants doit être respecté à tout moment, notamment à partir de 22h jusqu'à 6h.

Article 14 : Manquement au règlement

Tout manquement au présent règlement est susceptible d'entraîner, après avertissement écrit :

- une réparation (prise en charge des frais ou retenues sur caution),
- et/ou une expulsion ou une exclusion (de tout ou partie des aires d'accueil de l'agglomération du Grand Périgueux pouvant aller d'un mois à un an et plus).

Dans le cas particulièrement grave d'agression et/ou menace physique ou verbale sur un représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ou mandaté pour intervenir sur les aires sera exclu définitivement des aires d'accueil de l'agglomération.

Article 15 : Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le **0.1 AVR, 2025**

Le président la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, les services de la collectivité et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Le Président
Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le

ID : 024-200040392-20250327-DD2025_032-DE



Annexe 1 au présent règlement intérieur

ETAT DES LIEUX – TARIFS DES DEGRADATIONS

Liste non exhaustive des dégradations susceptibles d'avoir lieu et qui seront facturées à leur auteur. Si un élément non listé était détérioré, la collectivité se réserve la possibilité d'en estimer le coût.



ETAT DES LIEUX

Nom :		Gestionnaire :	Aire :
Prénom :			
Emplacement n° :			
TB / Très bon état		ENTREE	SORTIE
B / Bon état		Date :	Date :
M / Moyen		Observations	Observations / Retenues
EMPLACEMENT	TARIFS		
PROPRETE DU SOL/ TROUS BITUME	15€/30€		
GRILLAGE	10 €		
ETENDOIRS	10 €		
EXTERIEUR BATIMENT			
ENDUIT MURAL	20 €		
FENETRES (par fenêtre)	10 €		
ARMOIRE ELECTRIQUE	15 €		
PRISES/DISJONCTEUR	15 €		
ECLAIRAGE EXTERIEUR	15 €		
ETAT EVIER/CASSE	10€/30€		
EVACUATION EVIER	10 €		
ETAT ROBINETTERIE	10 €		
CARRELAGE CUISINE	10 €		
DOUCHE/WC			
MURS INTERIEURS/SOL	10 €		
ROBINETTERIE	10 €		
INTERRUPTEURS/ECLAIRAGE	10 €		
EVACUATION/SIPHON	10 €		
VERROU PORTE/SERRURE	10 €		
PORTE TAGS/SALISSURES ...	20 €		
POIGNEE DE PORTE	10 €		
PORTE/ BARRILLET	10€/20€		
CHASSE D'EAU	10 €		
VERROU PORTE	10 €		
EVACUATION	10 €		
AUTRES			
DECHETS/ENCOMBRANTS	30 €		
AUTRES DEGRADATIONS : TARIF SUR DEVIS			
MONTANT RETENU		SIGNATURE OCCUPANT	SIGNATURE GESTIONNAIRE
OBSERVATION		SIGNATURE OCCUPANT	SIGNATURE GESTIONNAIRE

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le

ID : 024-200040392-20250327-DD2025_032-DE

S²LOW

Annexe 2 au présent règlement intérieur

FICHE TARIFICATION au 2025

Dépôt de garantie : 150,00 €/emplacement

Droits de place (taxe de séjour) : 2 € par emplacement et nuitée

Forfait déchets : 0.50€ inclus dans la taxe de séjour

Prépaiement forfaitaire d'ouverture pour emplacement et fluides : 20,00 € minimum

Fluides :

Electricité : 0,18 €/kwh

Eau: 4 €/m³

